



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

## Arrêté

### **portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L 214-17 et R.214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne pour 2010-2015, notamment les dispositions 1B-2, 9A et 9B ainsi que la liste des réservoirs biologiques et la liste des axes migrateurs ;

Vu les avant-projets de liste transmis par les Préfets à l'issue de la concertation qui s'est déroulé d'avril 2010 à novembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'harmonisation des avant-projets départementaux par la commission administrative de bassin du 18 novembre 2010 ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de bassin et des commissions locales de l'eau consultés de mai à septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 13 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire Bretagne,

## ARRÊTE

### Article 1

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste en annexe.

### Article 2

Dans la mention « le cours d'eau X et ses cours d'eau affluents », sont considérés comme affluents tous les cours d'eau tributaires correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

### Article 3

Sauf précision contraire, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux s'entendent avec leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

### Article 4

L'obligation d'assurer la circulation (montaison et dévalaison) s'applique aux espèces amphihalines citées en annexe et aux espèces holobiotiques qui seront précisées dans le cadre de l'instruction des propositions d'aménagement ou de modification des modalités de gestion de chaque ouvrage concerné.

## Article 5

L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales sont consultables sur le site internet <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr> de la DREAL Centre, DREAL de bassin Loire Bretagne. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL de bassin Loire Bretagne, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans Cedex 2, ainsi que dans les préfectures des départements aux adresses suivantes :

DÉPARTEMENT	ADRESSE	CP	VILLE
Allier	2, rue Michel-de-L'Hospital	03016	MOULINS
Ardèche	Rue Pierre-Filliat	07007	PRIVAS
Cantal	2, Cours Monthyon	15005	AURILLAC
Charente	7-9, rue de la Préfecture	16017	ANGOULEME
Charente-Maritime	38, rue Réaumur	17017	LA ROCHELLE
Cher	Place Marcel-Plaisant	18020	BOURGES
Corrèze	1 Rue Souham	19012	TULLE
Côte-d'Or	49, rue de la Préfecture	21041	DIJON
Côtes-d'Armor	3, place du Général-de-Gaulle	22023	SAINT-BRIEUC
Creuse	Place Louis-Lacrocq	23011	GUERET
Eure-et-Loir	Place de la République	28019	CHARTRES
Finistère	40-42, boulevard Duplex	29320	QUIMPER
Ille-et-Vilaine	3, avenue de la Préfecture	35026	RENNES
Indre	Place de la Victoire-et-des-Alliés	36019	CHATEAUROUX
Indre-et-Loire	15, rue Bernard-Palissy	37925	TOURS
Loir-et-Cher	1, place de la République	41018	BLOIS
Loire	2, rue Charles-de-Gaulle	42022	SAINT-ETIENNE
Haute-Loire	6, avenue du Général-de-Gaulle	43011	LE PUY
Loire-Atlantique	6, quai Ceineray	44035	NANTES
Loiret	181, rue de Bourgogne	45042	ORLEANS
Lozère	2, rue de la Rovère	48005	MENDE
Maine-et-Loire	Place Michel Debré	49934	ANGERS
Manche	Place de la Préfecture	50009	SAINT-LO
Mayenne	46, rue Mazagran	53015	LAVAL
Morbihan	24, place de la République	56019	VANNES
Nièvre	40, rue de la Préfecture	58019	NEVERS
Orne	39, rue Saint-Blaise	61018	ALENCON
Puy-de-Dôme	18, boulevard Desaix	63033	CLERMONT-FERRAND
Rhône	106, rue Pierre-Corneille	69003	LYON
Saône-et-Loire	196, rue de Strasbourg	71021	MACON
Sarthe	Place Aristide-Briand	72041	LE MANS
Deux-Sèvres	4, rue Du-Guesclin	79021	NIORT
Vendée	29, rue Delille	85922	LA ROCHE S/YON
Vienne	1, place Aristide-Briand	86021	POITIERS
Haute-Vienne	1, rue de la Préfecture	87031	LIMOGES
Yonne	Place de la Préfecture	89016	AUXERRE

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

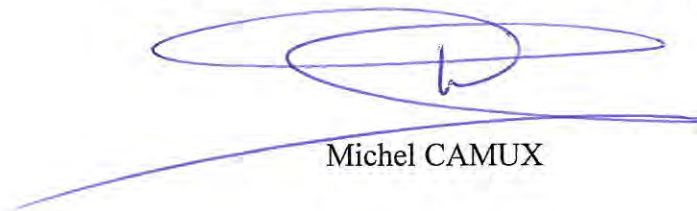
Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

**Article 8**

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne et le directeur régional de l'environnement de la région Centre, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 00 JUL. 2012

Le préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne



Michel CAMUX



## BASSIN VIENNE-CREUSE

### Vienne et affluents

La Vienne de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau Noir (à proximité de la limite départementale Charente - Vienne)	<i>Anguille et espèces holobiotiques</i>
La Vienne de l'aval du barrage des Chardes jusqu'à la confluence avec la Loire	<i>Anguille, Saumon atlantique, Truite de mer, grande Alose, Lamproie marine et espèces holobiotiques</i>
La Combade de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Chandouille de la source jusqu'au barrage du lac du Chammet exclu	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Taurion de l'aval du barrage de Lavaud Gelade jusqu'à la confluence avec le Grandrieux	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Feuillade du barrage de Faux jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
Les Sagnes (puis le Mas Moury) et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Lauzat et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Ribière (puis la Celle puis le Trochet) et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Planchemouton et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Vergnas et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Grigeas de la source jusqu'à la confluence avec la Combade	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Courtiaux de la source jusqu'à la confluence avec la Combade	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Bégogne de la source jusqu'à la confluence avec la Combade	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Planche Suge de la source jusqu'à la confluence avec la Combade	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Maulde de la source jusqu'à l'amont du barrage de Vassivière	<i>Espèces holobiotiques</i>
L'Artigeas et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Villejoubert (Langleret)	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Banize de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Gosne de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Verger de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Mourne de la source jusqu'à la confluence avec le Verger	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Leyrenne de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	<i>Espèces holobiotiques</i>

Le Grandrieux de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Vige de la source jusqu'à la confluence avec le Taurion	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Briance de la confluence avec la Breuilh jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Breuilh de la source jusqu'à la confluence avec la Briance	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Ligoure de la source jusqu'à la confluence avec la Briance	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Boulou de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
L'Aixette de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
L'Arthonnet de la source jusqu'à la confluence avec l'Aixette	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Tranchepie (ou Trancherie) de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
La Glane de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Anguille et espèces holobiotiques</i>
La Graine de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Anguille et espèces holobiotiques</i>
Le Pargue et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Chardes (Chardes)	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Crochet et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Espèces holobiotiques</i>
Le Clain de la confluence avec la Dive de Couhé jusqu'au moulin de la Perrière	<i>Anguille, Truite de mer et espèces holobiotiques</i>
Le Clain du moulin de la Perrière jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Anguille, Truite de mer, grande Alose, Lamproie marine et espèces holobiotiques</i>
La Clouère de la source jusqu'à la confluence avec le Clain	<i>Anguille et espèces holobiotiques</i>
La Pallu de la source jusqu'à la confluence avec le Clain	<i>Espèces holobiotiques</i>
L'Ozon de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Anguille et espèces holobiotiques</i>
L'Ozon de Chenevelles de la source jusqu'à la confluence avec l'Ozon	<i>Espèces holobiotiques</i>
L'Envigne de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne	<i>Anguille et espèces holobiotiques</i>